

RESUME

Les échanges de biens et services entre le Canada et les Etats-Unis représentent la plus importante relation commerciale entre deux pays souverains. Le Canada est du reste particulièrement dépendant du commerce extérieur, lequel compte pour près de 30% de son PIB, et près de 80% des exportations canadiennes sont acheminées chez nos voisins du sud. La sécurité de l'accès au marché américain est donc capitale pour les intérêts canadiens.

Or, des pressions protectionnistes se font sentir aux Etats-Unis, entre autres sous la forme de droits compensateurs contre des produits importés qui sont subventionnés ou que les autorités américaines estiment avoir bénéficié d'une aide gouvernementale. On touche ici au mécanisme complexe de la législation commerciale des Etats-Unis, formulée par le Congrès américain et appliquée par des organismes administratifs, où s'exercent par le biais du lobbying les pressions protectionnistes. Il faut souligner le caractère nébuleux de la législation américaine sur les recours commerciaux en ce qui a trait à certaines notions importantes ("branche de production nationale"; "préjudice").

Les Etats-Unis ont procédé au cours de la décennie 1980 à 14 enquêtes impliquant le Canada relatives à des droits compensateurs et 5 parmi celles-ci ont abouti à l'imposition de droits. Le Canada considère comme une tactique de harcèlement de ses exportations la possibilité et la fréquence de tels recours par les autorités américaines. Cela est du reste fortement préjudiciable aux intérêts canadiens de par l'incertitude et le climat défavorable qui en résultent pour les conditions d'échanges et d'investissements.

C'est en bonne partie afin de contrer ces problèmes que le Canada a conclu en 1987 un accord de libre-échange avec les Etats-Unis (ALE). A défaut d'un code touchant les subventions qui aurait permis de suppléer aux recours commerciaux, le gouvernement canadien a obtenu des Etats-Unis l'engagement d'en arriver d'ici 5 à 7 ans à un tel code. Cela a été assorti d'une solution temporaire comportant l'établissement de groupes spéciaux binationaux qui, avec pouvoir exécutoire mais sans modifier les lois nationales, déterminent si les autorités nationales ont appliqué correctement la loi nationale en recommandant l'imposition de droits compensateurs.

Le mécanisme des groupes spéciaux, bien qu'il constitue un acquis non négligeable, n'a pas contre le harcèlement des exportations canadiennes. Des 6 enquêtes sur des droits compensateurs conduites par les autorités américaines depuis l'entrée en vigueur de l'ALE en 1989, 3 d'entre elles impliquent un important volume commercial et se sont soldées par une décision d'imposer des droits. Le Canada a eu

